

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 467-2005, 18 mai 2005

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'eau potable

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QUE les paragraphes *e*, *h.1*, *h.2*, *j* et *l* du premier alinéa de l'article 31, l'article 45, le paragraphe *a* de l'article 45.2, les paragraphes *a*, *b*, *d*, *o* à *p* et *t* de l'article 46, l'article 86, le paragraphe *a* de l'article 87 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 juillet 2004 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *e*, *h.1*, *h.2*, *j* et *l*, a. 45, a. 45.2, par. *a*, a. 46, par. *a*, *b*, *d*, *o*, *o.1*, *o.2*, *p* et *t*, a. 86, a. 87, par. *a* et a. 109.1)

1. Le Règlement sur la qualité de l'eau potable est modifié à l'article 1 :

1° par la suppression des numéros d'ordre des définitions;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« eau destinée à la consommation humaine » : eau potable ou eau destinée à l'hygiène personnelle;

« eau potable » : eau destinée à être ingérée par l'être humain;

« installation de distribution » : un système de distribution à l'exception des équipements servant à prélever ou à traiter l'eau destinée à la consommation humaine;

3° par l'ajout, dans la définition de « établissement touristique » et après « camper », de « à l'exception de celui dont le responsable a transmis l'avis mentionné à l'article 44.1. »;

4° par le remplacement de la définition « système de distribution » par la suivante :

« système de distribution » : une canalisation, un ensemble de canalisation ou tout équipement servant à prélever, traiter, stocker ou distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine. Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau d'aqueduc, toute canalisation équipant ce bâtiment et qui est située en aval de la limite de propriété ou en aval du robinet d'arrêt dont est muni le branchement d'eau du bâtiment. »;

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3561), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 586-2004 du 16 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2973). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

5° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Selon le contexte, les entreprises et établissements mentionnés au présent article peuvent aussi désigner les bâtiments ou les locaux où ont lieu leurs activités.

Lorsqu'il s'agit, dans le présent règlement, d'établir le nombre de personnes desservies, il faut se référer à la méthode de calcul établie à l'annexe 0.1.».

2. L'article 2 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou par la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13).».

3. L'article 3 du même règlement est modifié par l'insertion, après «qualité» de «de l'eau potable».

4. L'article 4 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, elles deviennent applicables si le système de traitement qui alimente une ou plusieurs entreprises est modifié ou qu'un système de traitement de l'eau est installé.».

5. L'article 5 du même règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «, avant leur distribution,» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par ce qui suit :

«2° pendant une période d'au moins 120 jours consécutifs, il est prélevé au moins un échantillon de ces eaux par semaine et que, dans au moins 90 % de ces échantillons, il est dénombré moins de 20 bactéries coliformes fécales par 100 ml d'eau prélevée, et que la turbidité moyenne calculée sur 30 jours consécutifs est inférieure à 1 UTN ;

2.1° pendant une période d'au moins 120 jours consécutifs, il est prélevé au moins une fois par mois un échantillon des eaux brutes ou des eaux distribuées et que, par simulation des conditions de traitement et de distribution prévues, aucun des paramètres de l'analyse des sous-produits de la désinfection n'atteste une concentration supérieure aux normes de qualité établies à l'annexe 1 ;».

6. L'article 6 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Pour toute autre installation de traitement de désinfection ou d'oxydation d'eaux souterraines, le responsable de l'installation de traitement est tenu de prélever ou de

faire prélever mensuellement au moins un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent l'installation afin de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli*.

Toutefois, ne sont pas assujettis aux obligations des premier et deuxième alinéas les postes de rechloration.».

7. L'article 7 du même règlement est modifié :

1° par l'insertion, après «en application» de «du deuxième alinéa de l'article 6 et» ;

2° par la suppression de «, avant leur distribution,».

8. L'article 8 du même règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après «Si la désinfection» de «en continu».

9. L'article 9 du même règlement est modifié :

1° par le remplacement de «Tout système de distribution qui délivre des eaux désinfectées» par «Toute installation de traitement de désinfection en continu» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ne sont pas applicables à l'obligation du premier alinéa les équipements de désinfection en continu desservant un seul bâtiment et les postes de rechloration.».

10. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Lorsque, aux fins d'assurer le respect des dispositions des articles 5 ou 6 ou des normes de qualité établies à l'annexe 1, le responsable d'un système de distribution met en place un système de traitement dans un immeuble dont il n'est pas propriétaire, il doit s'assurer aussi, par contrat avec le propriétaire ou le locataire de l'immeuble, selon le cas, de l'accès à cet immeuble pour l'entretien du système et le contrôle de la qualité de l'eau.

Lorsque le système de traitement est installé à des fins de désinfection ou d'enlèvement des substances volatiles ou radioactives, l'équipement doit être installé à l'entrée d'eau du bâtiment.».

11. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Tout responsable d'une installation de distribution visée à la présente section est tenu de transmettre sous sa signature au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration qui

contient les renseignements figurant à l'annexe 3. Il doit de plus transmettre au ministre toutes modifications apportées à ces renseignements. ».

12. L'article 11 du même règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les échantillons à prélever en application du premier alinéa doivent l'être au robinet où l'eau est mise à la disposition de l'utilisateur après l'avoir laissée couler pendant au moins cinq minutes et, pour une même journée d'échantillonnage, auprès d'utilisateurs différents. En outre, l'eau ainsi prélevée ne doit pas avoir subi de traitement par la voie d'un système de traitement individuel à l'exclusion de celui visé à l'article 9.1. ».

13. L'article 12 du même règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et avoir pour objet l'analyse, outre des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, des bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies facultatives ».

14. L'article 13 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont l'indice de vulnérabilité de l'aire de protection bactériologique est supérieur à 100 selon la méthode DRASTIC, le responsable du système de distribution est tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection bactériologique du lieu de captage, qui est établie sur la base d'un temps de migration des eaux souterraines de 200 jours, des ouvrages ou des activités susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever ou faire prélever au moins une fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques.

Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont l'indice de vulnérabilité de l'aire de protection virologique est supérieur à 100 selon la méthode DRASTIC, le responsable du système de distribution est également tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection virologique du lieu de captage, qui est établie sur la base d'un temps de migration des eaux souterraines de 550 jours, des ouvrages ou des activités humaines tels un réseau d'égout, l'épandage de boues de fosses septiques ou un champ d'infiltration d'eaux usées domestiques, qui sont susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever ou faire prélever

au moins une fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de virus coliphages F-spécifiques. ».

15. L'article 14 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.** Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1, à l'exclusion des nitrates+nitrites et nitrites, des chloramines et des bromates, prélever ou faire prélever annuellement au moins un échantillon des eaux distribuées, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre ou, si le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, à toute autre période où il est en service. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « nitrates » par « nitrates+nitrites » ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution déjà assujéti au contrôle des substances inorganiques. ».

16. L'article 15 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.** Dans le cas où les eaux délivrées par un système de distribution font l'objet d'un traitement par l'ozone, le responsable du système de distribution doit, à des fins de contrôle des bromates, prélever ou faire prélever annuellement au moins un échantillon des eaux distribuées, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre ou, si le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, à toute autre période où il est en service. » ;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « rapport d'analyse prescrit » par « formulaire de demande d'analyse fourni » ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution déjà assujéti au contrôle des bromates ou des chloramines. ».

17. L'article 17 du même règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « système de distribution » de « visé à l'article 5 » ;

2^o par le remplacement de « rapport d'analyse prescrit » par « formulaire de demande d'analyse fourni » ;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'analyse d'un échantillon d'eau prélevé en application du premier alinéa montre que la valeur du pH est inférieure à 6,5 ou supérieure à 8,5, le responsable du système de distribution est tenu d'en aviser sans délai le ministre et l'informer des mesures prises pour évaluer et, le cas échéant, contrôler la corrosion dans le système de distribution. ».

18. L'article 18 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « désinfectées avec le chlore » par « chlorées » ;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa et après « faire prélever » de « annuellement » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou un établissement de détention, » par « , un établissement de détention ou plusieurs de ces établissements, » ;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ou, si le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, à toute autre période où il est en service » ;

5^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du calcul des normes de qualité établies à l'annexe 1 concernant les trihalométhanes totaux, le responsable doit faire la moyenne des valeurs obtenues pour les quatre derniers trimestres. Si, lors d'un trimestre, il y a plus d'une valeur obtenue, le responsable doit faire la moyenne de ces valeurs et le résultat sert alors de valeur obtenue pour le trimestre visé. ».

19. L'article 19 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas au système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution déjà assujéti au contrôle des substances visées à l'annexe 2. ».

20. L'article 22 du même règlement est remplacé par les suivants :

« **22.** Toute installation de traitement de désinfection en continu (ozone, bioxyde de chlore, chlore, chloramines) des eaux délivrées par un système de distribution doit être munie d'un dispositif de mesure en continu du désinfectant résiduel libre mis en place à la sortie de chacune des unités de traitement de désinfection en continu ; ce dispositif doit être équipé d'un système d'alarme pouvant avertir d'une panne ou d'une défec-tuosité de l'installation ou du non-respect des prescrip-tions de l'article 8.

Cette installation doit, si les eaux distribuées font l'objet d'un traitement de désinfection en continu par rayonnement ultraviolet, être munie d'un dispositif d'alarme pouvant avertir d'une panne, d'une défec-tuosité ou de toute diminution de l'intensité des lampes en deçà du niveau requis.

En outre, toute installation de traitement de désinfection en continu qui traite des eaux délivrées par un système de distribution visé à l'article 5 doit être munie d'un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau mis en place en aval de chaque unité de filtration ou, en l'absence de filtration, à la sortie de cette installation ; ce dispositif doit être équipé d'un système d'alarme pouvant avertir d'une panne, d'une défec-tuosité ou du non-respect des prescriptions du présent règlement sur la turbidité.

Le responsable d'un système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection en continu doit, pour l'application du premier alinéa et pour chaque période de 4 heures, inscrire quotidiennement sur un registre, la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre mesurée durant cette période, la mesure du volume d'eau et du débit dans la ou les réserves de désinfection correspondant à la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre ainsi que, dans le cas mentionné au troisième alinéa, la mesure de la turbidité. Il doit aussi mesurer quotidiennement et inscrire sur le registre, la température et, lorsque le chlore est utilisé comme désinfectant, le pH de l'eau. Doivent également être inscrits sur ce registre la date à laquelle ces mesures ont été prises ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Le responsable doit signer le registre, le conserver sur support papier pendant au moins deux ans et le garder à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Pour les installations de traitement de désinfection en continu munies d'un logiciel de calcul en continu de l'enlèvement des virus ou parasites visés aux articles 5 ou 6, le registre sur support papier mentionné au quatrième alinéa peut se limiter à la présentation des degrés d'enlèvement atteints à tout moment par l'installation de

traitement de désinfection. Le responsable doit signer le registre, le conserver sur support papier pendant au moins deux ans et le garder à la disposition du ministre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à une installation de traitement de désinfection en continu qui alimente 20 personnes ou moins.

22.1. Pour l'application de l'article 22, les adaptations suivantes sont permises pour un système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection en continu qui alimente uniquement des populations desservies par véhicule-citerne et situées au nord du 55^e parallèle ou une population de 500 personnes ou moins, ou encore pour un ou plusieurs établissements de santé et de services sociaux, établissements d'enseignement, établissements de détention ou établissements touristiques :

1^o aucun équipement de mesure en continu n'est requis ;

2^o les mesures peuvent se faire par échantillonnage quotidien sur un minimum de 5 jours par semaine ; le système d'alarme installé peut se limiter à avertir d'une panne ou d'une défectuosité de l'installation de traitement de désinfection en continu ;

3^o pour l'application du troisième alinéa de l'article 22, les mesures peuvent se faire par échantillonnage quotidien sur un minimum de 5 jours par semaine et le système d'alarme n'est pas alors requis ;

4^o la fréquence d'inscription au registre peut s'effectuer à chaque échantillonnage pour toutes les mesures prises. ».

21. L'article 23 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « désinfectées » par « chlorées » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport d'analyse prescrit » par « formulaire de demande d'analyse fourni » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

22. Les articles 24 et 25 du même règlement sont abrogés.

23. L'article 26 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans les territoires situés au nord du 55^e parallèle, les échantillons prélevés en application des articles 11, 14, 15, 18 et 19 doivent l'être à la sortie du réservoir où s'approvisionne le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne.

Les articles 21 et 23 ne s'appliquent pas, au nord du 55^e parallèle, aux eaux délivrées par un véhicule-citerne. ».

24. L'article 27 du même règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **27.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule-citerne doit remplir la citerne d'une eau qui satisfait aux normes de qualité établies à l'annexe 1. ».

25. L'article 28 du même règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au deuxième alinéa et après « prescrites ci-dessus » de « , la provenance de l'eau » ;

2^o par le remplacement, à la fin du même alinéa, de « 5 » par « deux » ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux territoires situés au nord du 55^e parallèle. ».

26. L'article 30 du même règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Quiconque prélève ou fait prélever un échantillon d'eau en application du présent règlement doit signer le formulaire de demande d'analyse fourni par le ministre afin d'attester que le prélèvement de l'échantillon, sa conservation et son envoi au laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement.

Le responsable du système de distribution doit conserver une copie du formulaire de demande d'analyse transmis au laboratoire accrédité pendant au moins deux ans et la garder à la disposition du ministre. ».

27. L'article 31 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **31.** Les échantillons d'eau prélevés en application du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 5, de l'article 6, des articles 11 à 14, du premier alinéa de l'article 15, des articles 18 à 21, 26, 39, 40 et 42 doivent

être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Doivent également être transmis avec ces échantillons les formulaires de demande d'analyse fournis par le ministre.

Au nord du 55^e parallèle, est assimilé à un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement tout village nordique constitué en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1). ».

28. L'article 32 du même règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de l'article 23 » de « , de l'article 27 » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Celui qui effectue l'analyse de l'un de ces échantillons doit attester de la conformité de celle-ci avec les méthodes susmentionnée ; cette attestation, inscrite sur le formulaire de demande d'analyse fourni par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est conservée et tenue à la disposition du ministre pendant au moins deux ans. ».

29. L'article 33 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « ministre de l'Environnement, par voie informatique et sur le fichier que prescrit » par « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information que lui fournit » ;

2^o par le remplacement de « rapports d'analyse » par « formulaires de demande d'analyse ».

30. L'article 34 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **34.** Les dispositions du troisième alinéa de l'article 35 et celles des articles 36 à 41 ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement une résidence.

Les dispositions des articles 39 et 40 ne sont pas applicables à un système de distribution qui n'est pas visé à l'article 10. ».

31. L'article 35 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « ne respecte pas l'une des normes de qualité définies à l'annexe 1 ou contient des bactéries coliformes totales » par « montre la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, de bactéries coliformes totales, de bactéries entérocoques ou de virus coliphages F-spécifiques » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où cette eau ne respecte pas l'une des autres normes de qualité établies à l'annexe 1 ou qu'elle contient plus de 80 µg/L de trihalométhanes, le laboratoire doit communiquer ces résultats sans délai aux personnes mentionnées au premier alinéa. » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout résultat montrant la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, de bactéries entérocoques ou de virus coliphages F-spécifiques doit également être communiqué sans délai par le laboratoire au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au directeur de santé publique de la région concernée. Si cette eau ne respecte pas l'une des autres normes de qualité établies à l'annexe 1 ou si elle contient plus de 80 µg/L de trihalométhanes, le laboratoire doit communiquer ce résultat aux mêmes personnes dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables. ».

32. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** En cas de défaillance du système de coagulation, du système de décantation, du système de filtration, du système de désinfection ou de l'ensemble du système de traitement, le responsable doit en aviser sans délai le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et lui indiquer les mesures correctrices propres à remédier à la situation. Il doit également en informer sans délai le directeur de santé publique de la région concernée.

Le responsable du système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection en continu qui, en application des articles 22 ou 22.1, constate un dépassement des normes établies à l'article 8 ou à celles du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'annexe 1 doit prendre sans délai des mesures correctives et en aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables. Il doit également, dans les mêmes délais, en aviser le directeur de santé publique de la région concernée. ».

33. L'article 36 du même règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si cette eau contient des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, le responsable du système de distribution, ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne, est également tenu, sitôt qu'il en est informé, d'aviser les utilisateurs concernés, par la voie des médias, par la transmission d'avis écrits individuels ou par tout autre moyen approprié, que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation et des mesures de protection à prendre, notamment faire bouillir l'eau durant au moins une minute avant de l'ingérer. Si, parmi les utilisateurs concernés, il se trouve des établissements de santé et de services sociaux ou des établissements d'enseignement, ceux-ci doivent être avisés individuellement. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation chargé, en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs doit aussi en être avisé sans délai lorsqu'il s'agit d'établissements dont l'eau est régie par cette loi.

Dans le cas d'une entreprise, d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de détention, d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un établissement touristique, l'avis prévu par le deuxième alinéa peut se donner de la façon prévue par l'article 38. ».

34. L'article 37 du même règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

« Dans le cas où est détectée la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, les responsables de ces systèmes doivent, dès qu'ils en sont informés, en aviser les utilisateurs de la façon prévue par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 36. ».

35. L'article 39 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **39.** Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur et provenant d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne ne respecte pas l'un des paramètres établis à l'annexe 1 concernant les bactéries ou, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution dont l'eau, en application de l'article 36, fait l'objet d'un avis d'ébullition, le responsable de ce système, ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule, est tenu de prélever ou faire prélever pendant deux jours, séparés de moins de 72 heures, le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau ci-après pour assurer le contrôle bactériologique de l'eau distribuée.

Clientèle concernée	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par jour
500 personnes ou moins	2
501 à 5 000 personnes	4
5 001 à 20 000 personnes	1 par 1 000 personnes
20 001 personnes et plus	20

» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport prescrit » par « formulaire de demande d'analyse fourni » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa et après « 2 échantillons par jour », de « , pendant deux jours consécutifs, des eaux brutes souterraines » par « , séparés d'au moins 2 heures, pendant au moins 1 journée, des eaux brutes souterraines captées ou stockées » ;

4^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de la dernière phrase ;

5^o par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas où l'analyse d'un échantillon d'eau brute prélevée conformément au présent article montre que l'eau contient des bactéries *Escherichia coli* ou des bactéries entérocoques, l'avis d'ébullition ne peut être levé sans la mise en place de mesures correctrices propres à remédier à la situation. ».

36. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** En cas de contamination de l'eau brute détectée en application des articles 6, 13 ou 39, le responsable du système doit en aviser sans délai le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le directeur de santé publique de la région concernée et leur indiquer les mesures correctrices propres à remédier à la situation. ».

37. L'article 40 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **40.** Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur et provenant d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne ne respecte pas l'un des paramètres établis à l'annexe 1 concernant les substances organiques

ou inorganiques, les substances ou activités radioactives ou la turbidité, le responsable de ce système, ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule, est tenu de prélever ou de faire prélever pendant 2 jours, séparés de moins de 72 heures, au moins un échantillon par jour des eaux distribuées pour assurer le contrôle de ces paramètres. Dans le cas de toute norme basée sur une moyenne de prélèvements trimestriels, est substituée à l'obligation du prélèvement pendant 2 jours celle d'attester au ministre l'efficacité des mesures correctrices propres à remédier à la situation.»;

2^o par l'insertion, à la fin du troisième alinéa et après «15» de «, 19».

38. L'article 42 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «distribuées» par «mises à la disposition de l'utilisateur»;

2^o par l'insertion, après «à l'annexe 1», de «ou à l'article 17»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si la qualité de l'eau mise à la disposition de l'utilisateur montre une activité alpha brute supérieure à 0,1 Bq/L ou une activité bêta brute supérieure à 1 Bq/L, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne est tenu de prendre, dans les meilleurs délais possibles, des mesures correctrices propres à permettre une vérification de la présence de substances radioactives dans l'eau.».

39. L'article 43 du même règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 3^o, de «une résidence» par «20 personnes ou moins».

40. L'article 44 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Tous les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation de captage, de traitement ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris ceux reliés à la délivrance de telles eaux par véhicule-citerne, doivent être exécutés par une personne reconnue compétente.

De plus, tous les travaux d'entretien et de réparation d'une installation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, de même que toutes les étapes de mise en service d'installations de distribution effectuées à la suite de travaux de réfection ou d'extension doivent être exécutées par une personne reconnue compétente, ou sous la supervision immédiate d'une telle personne.

Pour l'application du présent article, est reconnue compétente toute personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation reconnue en matière de production ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par Emploi Québec ou le ministre qui en est responsable. Les attestations ou certificats délivrés aux fins du présent article par Emploi-Québec ou par le ministre qui en est responsable doivent faire l'objet d'un renouvellement à tous les cinq ans.

L'obligation de compétence vaut aussi pour les personnes chargées du prélèvement d'eau à des fins d'analyse, à moins qu'elles ne soient à l'emploi d'un laboratoire accrédité à cette fin par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.».

41. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du chapitre suivant :

«**CHAPITRE V.1** DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

44.1. Le responsable d'un établissement touristique saisonnier peut mettre à la disposition des utilisateurs, à des fins d'hygiène personnelle, des eaux qui ne satisfont pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1, à compter de la date de réception de son avis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs suivant lequel ces eaux ne sont pas traitées selon les normes prévues aux articles 5 et 6 et qu'elles ne constituent pas de l'eau potable.

Ce responsable est assujéti aux seules obligations du présent chapitre.

44.2. Le responsable d'un établissement touristique saisonnier doit installer des pictogrammes de manière à ce qu'ils soient visibles par toute personne qui se trouve aux robinets où l'eau n'est pas potable. Les pictogrammes doivent mesurer au moins 10 cm par 10 cm et illustrer un verre d'eau placé dans un cercle rouge traversé d'une bande diagonale de même couleur.

Lorsqu'il installe de tels pictogrammes dans un bâtiment dont un des locaux est destiné au stockage ou à la préparation commerciale d'aliments, le responsable d'un établissement touristique saisonnier doit en aviser sans délai le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

44.3. Le responsable d'un établissement touristique saisonnier desservant plus de 20 personnes et situé au sud du 50^e parallèle doit de plus prélever à chaque mois, avec un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, au moins un échantillon de l'eau destinée à l'hygiène personnelle afin de dénombrer les bactéries *Escherichia coli* qui y sont présentes.

Il doit aussi inscrire sur un registre la date du prélèvement, le nom de celui qui l'a effectué et le nombre de bactéries *Escherichia coli* présentes dans l'échantillon. Le registre, conservé sur support papier, doit être tenu à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pendant au moins deux ans à compter de la dernière inscription.

44.4. Les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 doivent être transmis, à des fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le responsable d'un établissement touristique saisonnier doit conserver pendant au moins deux ans une copie de la demande d'analyse fournie par le laboratoire accrédité ainsi que le rapport d'analyse et les garder à la disposition du ministre.

44.5. En cas de présence de plus de 20 bactéries *Escherichia coli* par 100 ml détectée conformément à l'article 44.3, le responsable d'un établissement touristique saisonnier doit prendre sans délai les mesures correctrices propres à remédier à la situation ou cesser la distribution de l'eau. Il doit de plus en aviser sans délai le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et lui indiquer les mesures correctrices mises en place. Il doit également en aviser sans délai le directeur de santé publique de la région concernée.»

42. L'article 45 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**45.** Quiconque, en violation de l'article 3, met à la disposition d'un utilisateur, à des fins de consommation humaine, une eau qui ne satisfait pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1 ou n'installe pas les pictogrammes requis en application du présent règlement se rend passible :

1^o d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ;

2^o d'une amende de 4 000 \$ à 40 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.»

43. L'article 46 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** En cas de contravention à l'une des dispositions des articles 5 à 9.1, 27, 29, 36, 39.1 et 42, le propriétaire ou l'exploitant du système de distribution ou du véhicule-citerne, selon le cas, est passible des amendes prévues à l'article 45.

Est passible des mêmes amendes :

1^o celui qui inscrit sur un registre, un rapport ou un autre document mentionné aux articles 10.1, 22, 22.1, 23, 28, au deuxième alinéa de l'article 30, au premier et au deuxième alinéas de l'article 39 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 44.3 des données fausses ou inexactes, ou qui omet d'y inscrire les données prescrites par ces articles ;

2^o quiconque contrevient aux dispositions de l'article 44.»

44. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.1.** Toute infraction aux dispositions des articles 11, 12, 14, 15, 17 à 19, 21, au premier et au troisième alinéas de l'article 30, au troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 39, à l'article 40 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 44.3 rend le contrevenant passible :

1^o d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique ;

2^o d'une amende de 5 000 \$ à 60 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.»

45. L'article 48 du même règlement est modifié par le remplacement de «47» par «47.1».

46. L'article 53 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «de l'article 5 :» et des premier et deuxième tirets par «de l'article 5 jusqu'au 28 juin 2008» ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

47. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

«**53.1.** Le responsable d'un système visé à l'article 10.1 doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les renseignements requis par cet article avant le 1^{er} décembre 2005.»

48. L'article 55 du même règlement est modifié par l'ajout, après « 2005 » de « dans le cas des installations des municipalités et des régions intermunicipales desservant des résidences, et le 1^{er} décembre 2007, dans les autres cas. ».

49. Le même règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe 1, de l'annexe 0.1 figurant en annexe I du présent règlement.

50. L'annexe 1 du même règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans l'intitulé de l'annexe 1, de « destinée à la consommation humaine » par « potable » ;

2^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après « coliphages », de « F-spécifiques » ;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 ;

4^o par l'insertion, dans le tableau du paragraphe 2 et selon l'ordre alphabétique, de la ligne suivante :

«	
Cuivre (Cu)	1
»	

5^o par le remplacement, au paragraphe 3, au regard de « Autres substances organiques », de « concentration moyenne annuelle maximale ($\mu\text{g/L}$) » par « concentration moyenne maximale calculée sur quatre trimestres consécutifs ($\mu\text{g/L}$) » ;

6^o par le remplacement du tableau du paragraphe 4 par le suivant :

«	
Substances radioactives	Concentration maximale (Bq/L)
Césium-137	10
Iode-131	6
Radium-226	0,6
Strontium-90	5
Tritium	7 000
»	

7^o par la suppression du paragraphe 5 concernant le pH ;

8^o par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 6 par le suivant :

« En outre, dans le cas d'une eau coagulée, filtrée et désinfectée, la turbidité ne doit pas dépasser 0,5 UTN dans plus de 5 % des mesures inscrites sur le registre en application des articles 22 ou 22.1 au cours d'une période de 30 jours consécutifs ; toutefois, la valeur limite de 0,5 UTN sera soit haussée à 1 UTN si la filtration s'effectue au moyen d'un procédé de filtration lente ou avec terre diatomée, soit réduite à 0,1 UTN si elle s'effectue au moyen d'un procédé de filtration par membrane. Si toute autre filtration est effectuée sans coagulation, la valeur limite de 0,5 UTN dans 5 % des mesures est haussée à une valeur moyenne de 1 UTN pour la même période. ».

51. Le même règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 2, de l'annexe 3 figurant en annexe II du présent règlement.

52. Le même règlement est modifié par le remplacement des mots « ministre de l'Environnement » par les mots « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » partout où ils se trouvent.

53. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 49)

« ANNEXE 0.1

(a. 1)

MODE DE CALCUL DE LA CLIENTÈLE DESSERVIE

Système desservant des résidences : soit le nombre maximal de personnes desservies par l'exploitant, soit 2,5 personnes multipliées par le nombre de résidences desservies.

Établissement offrant des emplacements pour camper : le nombre d'emplacements de l'établissement multiplié par 2,5 personnes et majoré du nombre maximal d'employés réguliers de l'établissement présents sur un même quart de travail.

Établissement offrant des services d'hébergement : le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre de lits (en équivalent de lits simples) de l'établissement, majoré du nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail et ne résidant pas dans le lieu de l'établissement.

Établissement offrant des services de restauration : le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre de places assises dans l'établissement majoré du nombre d'employés réguliers de l'établissement sur un même quart de travail. Dans le cas d'un établissement pour lequel la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis, le nombre de places est celui indiqué au permis majoré du nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail. Dans le cas d'une cantine, d'un dépanneur ou d'un restaurant dont les usagers n'ont pas accès à des sièges mais où des verres d'eau sont mis à leur disposition ou ont accès à des toilettes, il faut se référer au mode de calcul établi sous la rubrique «lieu public».

Établissement d'enseignement : le nombre de personnes desservies est déterminé par la capacité d'accueil de l'établissement, majoré du nombre d'employés réguliers de l'établissement au travail sur les lieux.

Établissement de santé et de services sociaux ou un établissement de détention : le nombre de personnes desservies est déterminé par la capacité d'accueil de l'établissement, majoré du nombre d'employés réguliers de l'établissement sur un même quart de travail.

Lieu public : s'il existe un registre du nombre de personnes ayant visité le lieu l'année précédente, le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre moyen quotidien des visiteurs du lieu durant la période d'ouverture majoré par le nombre maximal d'employés réguliers sur un même quart de travail. Le nombre de personnes desservies peut aussi être déterminé le cas échéant par le nombre de places assises pour les gens en attente du service offert par ce lieu majoré du nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail. À défaut de données, le nombre de personnes desservies est 500.

Lieu non accessible au public : le nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail mentionné dans la déclaration du responsable lorsque l'employeur met de l'eau destinée à la consommation humaine à la disposition des employés au moyen d'une canalisation. ».

ANNEXE II

(a. 51)

« ANNEXE 3

(a. 10.1)

DÉCLARATION DU RESPONSABLE D'UNE INSTALLATION DE DISTRIBUTION

- Identification du système de distribution :
- Type d'établissement selon la clientèle :
- Nom du propriétaire de l'installation de distribution :
- Adresse :
- Téléphone :
- Nom de l'exploitant si différent du propriétaire :
- Adresse :
- Téléphone :
- Dates de début et de fin des opérations :
- Eau chlorée: oui / non
- Eau ozonée: oui / non
- Eau chloraminée: oui / non
- Eau désinfectée en continu: oui / non
- Eau de surface en totalité ou en partie: oui / non
- Alimentation par une autre installation de distribution assujettie au contrôle: oui / non
- Nombre total de personnes desservies :
- Signature du responsable de l'installation de distribution
- Date de la déclaration ».

44313